

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL19

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne mentionnée au I est susceptible de bénéficier des mesures de protection prévues au titre XXI du livre IV du code de procédure pénale, son dossier est transmis au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent.

« L'anonymat des personnes est garanti à toutes les étapes de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux délimiter le champ du mécanisme de protection prévu par l'article 1^{er}. Il propose ainsi qu'une personne faisant l'objet de mesures de protection administrative au sens de la présente proposition de loi qui viendrait à remplir les conditions des dispositifs de protection des témoins et des victimes prévus par le code de procédure pénale basculerait vers ces régimes de protection de nature judiciaire. Son dossier serait alors transmis au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent.

Par ailleurs, il insère une clause qui rappelle ce qui était implicite : l'anonymat de la personne est préservée tout au long de la procédure. Il s'agit en effet d'une garantie essentielle pour que la personne soit incitée à solliciter les mesures de protection.